

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0061

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0061 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 10,7 ha en vue de sa conversion en prairie au lieu-dit « Pachiou » sur la commune de Soustons (40), demande reçue complète le 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10,7 ha (parcelle BC 25) en vue de sa conversion en prairie irriguée. Ce projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ;

Considérant que le projet a pour but d'accroître les surfaces des prairies affectées au pâturage de bovins ;

Considérant que cette mise en prairie s'accompagnera de l'installation d'un pivot d'irrigation alimenté en eau par des forages existants,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1,3 km environ au Sud du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » classé au titre de la directive Habitat (FR7200717),
- ✓ au sein du site inscrit « Étang landais Sud » (SIN0000208),
- ✓ sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, le terrain est :

- ✓ en coupe rase de pins depuis 2011 et ne présente aucun boisement dense et adulte,
- ✓ sec et acide, principalement composé de fougères aigles associées à des ajoncs,
- ✓ exempt de zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009,
- ✓ traversé par un fossé de drainage servant à évacuer les excès d'eau en période hivernale ;

Considérant que le terrain ne présente pas de liaison hydraulique avec le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire,

- le fossé de drainage sera conservé,
- les volumes de prélèvement d'eau déjà autorisés permettront de répondre aux besoins d'irrigation de la future prairie (500 m³/ha/an) ;

Considérant que ce terrain, bordé par des espaces cultivés et par des boisements au Nord et plus à l'Est, est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que des investigations de terrain menées par un écologue à des périodes propices permettraient de confirmer l'absence d'espèces faunistiques et/ou floristiques protégées (telles que le Fadet des laïches) ou d'habitats d'espèces protégées (tels que les moliniaies ou zones humides) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures à venir (défrichement et le cas échéant loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet de la demande n° 2016-0061 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

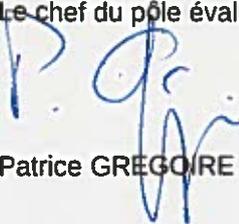
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

